

Contrat de concession

Entre

La préfecture de la Manche, autorité concédante,

Ci-après dénommées « le délégant », d'une part ;

Et

La société représentée par et dont le siège social est sis,,

Ci-après dénommée « le délégataire », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat de concession

Le présent contrat a pour objet de confier le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A84 entre sur le(s) secteur(s) . et . de la de la Manche.

Les missions confiées au délégataire sont détaillées dans le cahier des charges signé du délégataire, dont l'original est conservé dans les archives de la DIR Nord-Ouest.

À ce titre, le délégataire responsable du contrat est autorisé à percevoir directement des recettes perçues auprès des usagers et fixées au présent contrat. Il exploite le service à ses risques et périls. Le délégant conserve le contrôle de l'exécution du contrat et peut exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 2 – Durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023 pour une durée de 5 ans pour les véhicules légers.

Article 3 – Exploitation personnelle

Le contrat étant consenti à titre *intuitu personæ*, le délégataire est tenu d'exploiter personnellement les activités et missions confiées au titre du présent contrat.

Le délégataire reste seul responsable à l'égard du délégant du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par les documents contractuels.

Article 4 – Sous-traitance

La sous-traitance partielle ou totale du présent contrat est interdite.

Article 5 – Responsabilité et assurances

Le délégataire est entièrement responsable de tous risques et accidents qui pourraient survenir au cours de l'exploitation du contrat.

Il contracte dans ce cadre toutes les assurances nécessaires, y compris pour les accidents survenus de son fait sur le périmètre concédé.

Article 6 – Personnel du délégataire

Le délégataire recrutera le personnel de son choix dont il assurera la charge et l'entière responsabilité.

Il veillera particulièrement à la formation des intervenants sur la sécurité des interventions sur 2 x 2 voies.

Article 7 – Rapport annuel du délégataire

Le délégataire s'engage à transmettre avant le 1^{er} juin de chaque année son rapport annuel conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

La composition du rapport annuel est précisée en annexe n° 1.

Article 8 – Remontée des dysfonctionnements

Le délégataire pourra faire remonter les dysfonctionnements identifiés dans le fonctionnement du dépannage

Article 8 – Annexe

Outre le présent texte, le contrat comporte l'annexe suivante :

- annexe 1 : composition du rapport annuel

Fait le [REDACTED] , à [REDACTED]

le préfet de la Manche

le délégataire

Annexe n° 1

Composition du rapport annuel

Le rapport annuel devra faire apparaître le nombre d'interventions par section :

- Nombre de dépannages sur place
- Nombre d'évacuations
- Délai moyen d'intervention sur place après appel

Il devra faire également apparaître la nature des interventions par sections :

- Nombre de véhicules accidentés
- Nombre lié aux pneumatiques
- Nombre lié au moteur, injection, turbo
- Nombre liés au carburant
- Nombre autres natures (batterie, courroie, voyant allumé, radiateur, véhicule abandonné, freins, durite, alternateur, échappement, embrayage, fuite...)

Il devra comprendre aussi :

- Le descriptif des véhicules de dépannage acquis ou vendus au cours de l'année
- Les travaux réalisés au siège de l'entreprise
- Les changements de salariés
- Les problèmes rencontrés lors d'interventions
- Le montant facturé pour l'ensemble des interventions sur l'A84, par nature